



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

**ARRETE n° 2018-705/SG/DRECV du 23 avril 2018
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
pour le projet de câble sous-marin de télécommunication METISS
sur la commune du Port**

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de câble sous-marin de télécommunication METISS sur la commune du Port, présentée le 20 mars 2018 par la société Réunicâble, considérée complète le 21 mars 2018 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00200 ;

VU l'avis de l'agence de santé océan Indien (ARS OI) en date du 10 avril 2018 ;

CONSIDERANT que

- le projet a pour objet l'installation, dans le domaine public maritime, d'un câble sous-marin de télécommunication dans les eaux territoriales de La Réunion sur un linéaire de 30 kilomètres et l'atterrissement, sur le plateau continental, sur la plage entre la Pointe des Galets et le Port-Est sur la commune du Port ;
- le projet s'inscrit dans un système de câble sous-marin d'environ 3 000 km assurant la connectivité régionale et internationale entre Maurice, La Réunion, Madagascar et l'Afrique du Sud afin de sécuriser les deux câbles existants pour accompagner les réseaux fibre optique FTTH ;
- les travaux consistent en :
 - la construction de la chambre-plage au niveau du terre-plein séparant la plage de la voie de liaison portuaire ; le relais sera enterré à 2 m de profondeur pour relier le câble au réseau terrestre ;
 - la réalisation d'une tranchée entre la chambre-plage et le haut de plage pour installer les conduites de passage du câble, et d'une tranchée de 2 à 3 m de profondeur sur toute la largeur de plage jusqu'au zéro hydrographique ;
 - le déploiement du câble de diamètre 27 mm à 35 mm (2 à 3 jours) et son atterrissement sur le fond marin (1 à 2 jours) depuis un navire câblé ;
- la phase exploitation consiste au transit des données numériques ; pendant la durée de vie du câble estimée à 25 ans, aucune maintenance particulière n'est à prévoir ; en cas de rupture éventuelle, les interventions de réparation seront réalisées par navire câblé ;
- le projet relève de la catégorie 34° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à l'examen au cas par cas les « autres câbles en milieu marin » ;

CONSIDERANT que

- le projet sur sa partie terrestre est situé en espace de continuité écologique au schéma d'aménagement régional (SAR) qui autorise ce type d'aménagement ;
- le projet de câble est situé hors du périmètre d'exposition aux risques du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du dépôt d'hydrocarbures liquides et de gaz inflammables liquéfiés de la SRPP, approuvé le 12 juin 2014 et il croise en mer la zone « Z2 : périmètre de protection éloigné », ce qui ne contraint pas la réalisation du projet ;
- le projet de câble sur la partie continentale (plage) est concerné par le risque d'érosion côtière au plan de prévention des risques naturels (PPRN) multirisques relatif aux phénomènes d'inondation, de mouvement de terrain et d'aléa côtier, approuvé le 26 mars 2012, disposition qui n'interdit pas la réalisation du projet ;

- le projet de câble sur la partie continentale (plage) est situé en zone naturel N au PLU de la commune du Port, qui n'interdit pas le projet ;

CONSIDERANT que

- la trajectoire du câble sous-marin sera optimisée à l'issue de deux campagnes de reconnaissance géophysique des fonds et d'expertise des biocénoses, afin d'éviter les peuplements benthiques de substrat dur et récifs coralliens et de définir des mesures d'accompagnement environnementales supplémentaires ;
- la présence du câble sur le fond marin n'interfère ni avec les activités de pêche, ni avec les activités du Grand Port Maritime de La Réunion, la zone n'étant pas propice au mouillage des navires ;
- la mise en place du câble sera mise en œuvre à vitesse réduite d'un navire câblé (3 à 6 nœuds) et encadrée par un protocole de détection des cétacés pour écarter le risque de collision ;
- l'incidence sur la qualité des eaux et sur les peuplements benthiques de substrat meuble est négligeable étant donné l'engagement du porteur de projet à éviter des travaux d'ensouillage ;

CONSIDÉRANT que

- le câble et la chambre-plage étant enterrés sur la partie continentale (plaque métallique affleurante au sol au-dessus de la chambre-plage), les impacts sur la sécurité des usagers de la plage et du parcours santé du front de mer et les impacts sur le paysage sont négligeables ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la réalisation du projet, le pétitionnaire propose une mesure d'évitement pour la préservation des habitats et peuplements marins et qu'il prévoit de mettre en œuvre des mesures de réduction qui sont de nature à diminuer les impacts sur l'enjeu biodiversité marine ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 11 avril 2018 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet de câble sous-marin de télécommunication METISS sur la commune du Port et dans les eaux territoriales de La Réunion, présenté le 20 mars 2018 par la société Réunicâble, considéré complet le 21 mars 2018, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une concession d'occupation du domaine public maritime (DPM) et une déclaration au titre de la loi sur l'eau incluant un document d'incidences après expertise des biocénoses marines par des plongeurs scientifiques.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la société Réunicâble et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)